

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3044 | Convention collective nationale

IDCC : 573 | **COMMERCE DE GROS**

Accord du 16 décembre 2024

relatif aux salaires minima

NOR : ASET2550136M

IDCC : 573

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CGF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

CFTC CSFV ;

FS CFDT ;

CFE CGC AGRO ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | *Minima conventionnels applicables*

Niveau	Échelon	Coef.	Minima au 1 ^{er} mars 2024	Minima au 1 ^{er} janvier 2025
I	1	1,006	1 788,48 €	1 817,10 €
	2	1,006	1 799,21 €	1 828,00 €
	3	1,006	1 810,01 €	1 838,97 €
II	1	1,006	1 820,87 €	1 850,00 €
	2	1,006	1 831,79 €	1 861,10 €
	3	1,006	1 842,78 €	1 872,27 €
III	1	1,006	1 853,84 €	1 883,50 €
	2	1,006	1 864,96 €	1 894,80 €
	3	1,006	1 876,15 €	1 906,17 €
IV	1	1,006	1 887,41 €	1 917,61 €
	2	1,006	1 898,74 €	1 929,12 €
	3		1 910,13 €	1 940,69 €

Niveau	Échelon	Coef.	Minima au 1 ^{er} mars 2024	Minima au 1 ^{er} janvier 2025
V	1	1,0375	1 917,99 €	1 948,67 €
	2	1,0375	1 989,91 €	2 021,75 €
	3	1,0375	2 064,53 €	2 097,56 €
VI	1	1,0375	2 141,95 €	2 176,22 €
	2	1,0375	2 222,28 €	2 257,83 €
	3		2 305,61 €	2 342,50 €
VII	1	1,05	29 491,89 €	29 963,76 €
	2	1,05	30 966,48 €	31 461,94 €
	3	1,1573	32 514,80 €	33 035,04 €
VIII	1	1,1	37 629,38 €	38 231,45 €
	2	1,1	41 392,32 €	42 054,60 €
	3	1,1	45 531,55 €	46 260,06 €
IX	1	1,1	50 084,71 €	50 886,07 €
	2	1,15	55 093,18 €	55 974,67 €
X	1	1,2	63 357,16 €	64 370,87 €
	2		76 028,59 €	77 245,05 €

Du niveau I échelon 1 au niveau VI échelon 3, la grille des minima conventionnels s'apprécie mensuellement pour 151,67 heures.

Du niveau VII échelon 1 au niveau X échelon 2, la grille des minima conventionnels s'apprécie au 31 décembre en comparant le montant total des salaires bruts perçus par le salarié pendant l'année avec le minimum conventionnel annuel correspondant à son niveau et échelon.

Ce calcul s'effectue *pro rata temporis* en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, d'absence(s) non assimilée(s) à du temps de travail au sens du code du travail ou de changement de classification en cours d'année.

Il est rappelé que, conformément à l'accord sur les classifications du 5 mai 1992 modifié par l'accord du 14 décembre 2010, pour l'application du 2^e échelon, l'expérience acquise est mesurée par la durée dans l'exercice de la fonction :

- 1 an au niveau I ;
- 2 ans au niveau II ;
- 3 ans au niveau III ;
- 4 ans au niveau IV ;
- 5 ans au niveau V ;
- 6 ans au niveau VI.

La possession d'un diplôme réduit de moitié ces durées :

- si les diplômes pris en considération sont les diplômes de l'État ou reconnus équivalents par l'État ;
- et s'il existe une interaction entre le niveau du diplôme et le niveau de l'emploi.

Il est également rappelé que, dans les conditions prévues par l'avenant cadres, modifié par avenant n° 2 du 2 juillet 2015 à l'accord classifications du 5 mai 1992, la durée de présence au niveau VII ne peut excéder 3 ans.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 2 | Clause de revoyure

Au cas où l'échelon 1 du niveau I de la grille est inférieur au Smic, les partenaires prennent l'engagement de négocier une nouvelle grille dans le mois qui suit.

Article 3 | Clause de rendez-vous

Les partenaires sociaux sont convenus de se revoir pour dresser un état des lieux de l'évolution du contexte et de l'activité économiques à échéance du 31 mars 2025. Il est proposé que cette discussion soit portée à l'ordre du jour de la CMP prévue le 15 avril 2025.

Article 4 | Dépôt et extension

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe des prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail en vue de son extension.

Fait à Paris, le 16 décembre 2024.

(Suivent les signatures.)